

GE_GERICHTE ATA/37/2014 vom 21. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_37_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/37/2014 du 21 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/37/2014 del 21 gennaio 2014

Regeste

Résumé: Prescription de l'amende IFD 1997-1998 pour soustraction d'impôt.

Erwägungen

E. 5

novembre 2013 précité, à l'amende IFD 1997-1998. En effet, notre Haute Cour a renvoyé la cause à la chambre administrative afin qu'elle entende le contribuable sur l'amende IFD 1997-1998 et qu'elle statue, après l'audition personnelle du contribuable, à nouveau sur ladite amende.

S'agissant du rappel d'impôt IFD 1997-1998, l'arrêt du Tribunal fédéral a définitivement tranché cette question en annulant la reprise d'un montant de FRF 49'940,14 et en confirmant au surplus l'ATA/18/2013 sur ce point. Quant au recours du contribuable portant sur le rappel d'impôts IFD 1999-2000 et l'amende y afférente, il a été déclaré irrecevable par le Tribunal fédéral. 3)

Il convient d'abord de vérifier que l'amende IFD 1997-1998 pour soustraction fiscale ne soit pas atteinte par la prescription au jour du prononcé du présent arrêt. En droit public, de jurisprudence constante, cette question doit être constatée d'office lorsqu'un particulier est débiteur de l'Etat (ATF 106 Ib 364 ; ATA/632/2012 du 18 septembre 2012 ; ATA/346/2006 du 20 juin 2006 ; ATA/21/2005 du 18 janvier 2005).

- 9/12 - A/378/2009 a. La prescription est une institution de droit matériel qui concerne directement l'existence de la créance fiscale (arrêt du Tribunal fédéral 2P.227/2002 du 19 juin 2003 ; RDAF 2002 II 89 p. 94 et les arrêts cités ; ATA/164/2010 du 9 mars 2010). Elle est soumise au droit en vigueur au cours des périodes fiscales litigieuses.

En l'espèce, la présente procédure porte exclusivement sur la période fiscale 1997-1998 en relation avec l'amende de l'IFD. Trouve ici dès lors application, la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11), entrée en vigueur le 1er janvier 1995.

b. Les règles sur la prescription figurant à l'art. 333 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), ont été modifiées le 1er octobre 2002, ce qui a une incidence directe sur les délais de prescription de la LIFD. Lorsque, comme en l'espèce, les actes délictueux ont été commis avant le 1er octobre 2002, en vertu du principe de la *lex mitior*, les nouvelles règles ne s'appliquent que si elles sont plus favorables. Selon l'art. 333 al. 6 let. d CP, jusqu'à l'adaptation des lois fédérales topiques, la prescription de l'action pénale ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu. Cette nouvelle disposition supprime le risque que l'action pénale se prescrive durant la procédure devant le Tribunal fédéral et se révèle donc moins favorable que l'ancien droit. Quant aux

délais eux-mêmes, l'art. 184 LIFD s'avère en principe plus favorable et demeure applicable (arrêt du Tribunal fédéral 2C_724/2010 du 27 juillet 2011 consid. 6.3.1). Par le jeu de l'art. 184 al. 1 let. b et al. 2 LIFD, la poursuite pour soustraction fiscale consommée est prescrite après quinze ans, ce délai ne pouvant être prolongé (arrêt du Tribunal fédéral 2C_180/2013 du 5 novembre 2013 consid. 5.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_651/2012 du 28 septembre 2012 consid. 3.1).

En l'espèce, la poursuite pour la soustraction fiscale portant sur l'IFD 1997-1998 s'est prescrite au 31 décembre 2013 de sorte que l'amende est, à ce jour, prescrite. Le bordereau « amende » relatif à l'IFD 1997-1998 du 19 décembre 2008 doit être annulé. La décision sur réclamation du 19 décembre 2008 et le jugement du TAPI du 26 mars 2012 doivent également être annulés sur ce point. 4)

Comme l'amende IFD 1997-1998 est prescrite depuis le 1er janvier 2014, il n'y a pas lieu de maintenir l'audition du contribuable prévue pour le 4 février 2014, celle-ci ne devant porter que sur l'amende IFD 1997-1998 conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 novembre 2013 (causes 2C_180/2013 et 2C_181/2013). 5)

Au vu de ces éléments, le recours du 1er mai 2012 des époux C_____ doit, suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 novembre 2013 susmentionné, être admis en ce qui concerne l'amende IFD 1997-1998 et la reprise du montant de

- 10/12 - A/378/2009 FRF 49'940,14 dans le cadre du rappel d'impôt IFD 1997-1998, et rejeté pour le surplus.

Le jugement du TAPI du 26 mars 2012 doit être annulé, en ce qu'il porte sur l'amende IFD 1997-1998 et sur la reprise du montant de FRF 49'940,14 dans le cadre du rappel d'impôt IFD 1997-1998, et confirmé pour le surplus. En particulier, la cause doit être renvoyée à l'AFC-GE pour nouvelles décisions en ce qui concerne le rappel d'impôt IFD 1999-2000 et l'amende y afférente au sens des considérants du jugement du TAPI du 26 mars 2012.

Dans le cadre de la présente procédure, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de CHF 500.- sera allouée aux époux C_____ qui obtiennent gain de cause, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA). 6)

Pour le surplus, l'arrêt de la chambre administrative du 8 janvier 2013 a été confirmé par l'arrêt précité du Tribunal fédéral. Le jugement du TAPI du 18 juin 2012 doit ainsi être également confirmé. En particulier, la cause doit être renvoyée à l'AFC-GE pour nouvelle décision sur le rappel d'impôt ICC 2000 au sens des considérants du jugement du TAPI du 18 juin 2012. Les recours des 24 et 25 juillet 2012 seront donc rejetés. 7)

En ce qui concerne la procédure antérieure ayant abouti à l'ATA/18/2013, il y a lieu de tenir compte du fait que le contribuable a obtenu gain de cause en ce qui concerne le droit à une audition orale sur l'amende IFD 1997-1998 ainsi que sur la reprise d'un montant de FRF 49'940,14 dans le cadre du rappel d'impôt IFD 1997-1998. Par contre, les griefs du contribuable portant sur le rappel d'impôt IFD 1999-2000, l'amende IFD 1999-2000 et l'ICC 2000, le grief de nature formelle en lien avec la qualité de partie de Mme C_____ ainsi que les griefs relatifs à l'IFD 1997-1998, autres que ceux admis dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 novembre 2013 susmentionné, ont tous été écartés par notre Haute Cour.

Au vu de ces circonstances, un émolument de CHF 1'500.- sera mis, conjointement et solidairement, à la charge des époux C_____ (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de CHF

500.- leur sera allouée, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.